



Qu'est-ce qu'une personne de confiance ?

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une **personne de confiance** qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

ATTENTION :

La personne de confiance ne doit pas être confondue avec la personne à prévenir, qui est alertée par téléphone en cas d'aggravation de votre état de santé.

Toutefois, la personne désignée comme personne de confiance peut également être celle qui est désignée comme personne à prévenir en cas de nécessité.

Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

- Accompagnement et présence,

Elle peut également si vous le souhaitez :

- Être présente à l'entretien prévu, lors du contrat de séjour pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement. Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.
- Vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.
- Aide pour la compréhension de vos droits

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation.

Quand et comment la désigner ?

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance. Cette désignation est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire joint mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance. La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou le cas échéant le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à 2 personnes d'attester par écrit, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées.

Il est préférable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

Extrait : Décret 2016-1395 du 18 Octobre 2016

Source : Service-public.fr